
CONSEIL REGIONAL WALLON.

Session 1980-1981

30 DECEMBRE 1980

PROJET DE DECRET
ouvrant des crédits provisoires
à valoir sur le budget de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 1981

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le vote du budget de la Région wallonne de l'année budgétaire 1981 ne pourra être assuré avant le 31 décembre prochain.

La loi du 8 août 1980 spéciale de réformes institutionnelles et celle du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles ont fixé notamment les attributions du Conseil régional wallon ainsi que les matières qui ressortissent à ce Conseil.

La dotation globale qui est attribuée à chaque Conseil pour couvrir l'ensemble des matières régionales est à répartir par ce Conseil par voie de décret.

Dans ces conditions, l'Exécutif régional wallon est amené à solliciter du Conseil régional wallon l'octroi de trois douzièmes provisoires à valoir sur l'ensemble du budget et destinés à assurer la marche des services publics pendant les mois de janvier à mars prochains.

**

L'article premier du projet fixe les montants des crédits budgétaires (crédits non dissociés et crédits d'ordonnancement), dont le Ministre et les Secrétaires d'Etat ordonnateurs pourront disposer pendant cette période.

L'article 2 prévoit l'interdiction d'affecter les crédits provisoires sollicités à des dépenses non encore autorisées par le Conseil régional wallon.

L'article 3 permet, dès le début de l'année, de contracter des engagements relatifs à des obligations nouvelles pour lesquelles des crédits d'engagement sont inscrits au Titre II, dépenses de capital (crédits dissociés), pour autant que ceux-ci ne se rapportent pas à des dépenses d'un principe nouveau ou à des dépenses sur programmes nouveaux.

Les articles 4 à 10 du projet de décret ont pour objet l'autorisation de contracter des engagements à charge des autorisations d'engagement inscrites dans le budget, la fixation de leurs plafonds (trois douzièmes des programmes annuels) et la définition des modalités et des conditions d'application à observer en la matière.

Il s'agit précisément :

- des autorisations d'engagement pour le Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (art. 4);
- des autorisations d'engagement en rapport avec la construction de logements sociaux (Société nationale du Logement et Société nationale terrienne) (art. 6);
- du financement des primes De Taeye (art. 7);
- du financement des subventions pour travaux aux administrations subordonnées (arrêté royal du 22 octobre 1959).

On distinguera ici :

- Travaux publics et Justice (voirie communale, église et presbytères...) (art. 8);
- Santé publique :
 - a) Distribution et épuration des eaux (art. 9);
 - b) Traitement des déchets solides et abattoirs (art. 10).

L'Exécutif régional wallon vous saurait gré, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir réserver à l'examen de ce projet de décret le bénéfice de l'urgence.

Le Ministre de la Région wallonne,

J.-M. DEHOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

E. DEWORME.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

M. WATHELET.

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région wallonne et de Nos Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, et de l'avis de l'Exécutif régional wallon qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Région wallonne est chargé de présenter en Notre nom au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1.

Des crédits provisoires, à valoir sur le budget de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1981, sont ouverts au Ministère de la Région wallonne :

a) Dépenses courantes :			
— Crédits non dissociés	F	1 525 300 000	
— Crédits d'ordonnancement ...	F	21 900 000	
b) Dépenses de capital :			
— Crédits non dissociés	F	1 543 100 000	
— Crédits d'ordonnancement ...	F	1 060 900 000	

Art. 2.

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital non autorisées antérieurement par le Conseil régional wallon.

Art. 3.

Sont autorisées, à partir du 1^{er} janvier 1981, les engagements relatifs aux obligations nouvelles pour lesquelles autorisation est sollicitée pour le Titre II — Dépenses de capital (crédits dissociés) de l'année budgétaire 1981.

Cette autorisation ne peut valoir pour des dépenses non autorisées antérieurement par le Conseil régional wallon, ni pour les dépenses sur programmes nouveaux.

Art. 4.

Des autorisations nouvelles d'engagement se rapportant à l'article 60.01.A — Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale — du Titre IV du tableau annexé au projet de décret contenant le budget de la Région wallonne pour 1981, sont accordées pour l'année 1981 à concurrence de :

— Secteur « Affaires économiques » .	F	1 466 400 000
— Secteur « Classes moyennes » ...	F	338 400 000

Art. 5.

Dans le cadre de la politique économique régionale de l'Exécutif régional wallon et moyennant l'autorisation de celui-ci, le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, pour les objets qui relèvent de leur compétence, peuvent disposer, en ce qui concerne l'article 60.01.A, des crédits prévus à toutes fins utiles, quelle que soit la nature des dépenses à prendre en charge.

Art. 6.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne peuvent autoriser les organismes indiqués ci-après à souscrire des engagements pendant l'année 1981, jusqu'au montant indiqué en regard de chaque organisme :

— La Société nationale du Logement	F	2 800 000 000
— La Société nationale terrienne ...	F	775 000 000

Art. 7.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux organismes financiers, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de dix ans, des sommes qu'ils ont payées pour compte de la Région wallonne, à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux.

Tout engagement à prendre de ce chef est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Le montant total des primes accordées est limité pendant l'année 1981 à 181 100 000 francs.

Art. 8.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant l'année 1981 sur un volume de prêts ne dépassant pas 556 300 000 francs.

Art. 9.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de

la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux relatifs à l'eau soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant l'année 1981 sur un volume de prêts ne dépassant pas 315 500 000 francs.

Art. 10.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant l'année 1981 sur un volume de prêts ne dépassant pas 37 500 000 francs.

Art. 11.

Tout engagement à prendre, en vertu des articles 7 à 10 du présent décret, est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Avant le 10 de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires, mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé, et d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Art. 12.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Donné à Motril (Espagne), le 30 décembre 1980.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région wallonne,

J.-M. DEHOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

E. DEWORME.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

M. WATHELET.